

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces terrestres

LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions sur *Lion d'Afrique* (*Panthera leo*) suivantes:

À l'adresse du Secrétariat

17.241 *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN):*

- a) *recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique;*
- b) *développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;*
- c) *soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;*
- d) *développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions;*
- e) *entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétente;*
- f) *entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;*
- g) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande;*

- h) *soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique;*
- i) *promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique;*
- j) *crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique; et*
- k) *fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.242 *Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.*

À l'adresse du Comité permanent

17.243 *Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions:*

- a) *revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.242;*
- b) *recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique;*
- c) *établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant à la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);*
- d) *fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale; et*
- e) *envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.*

À l'adresse des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

17.244 *Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 et du paragraphe c) de la décision 17.243.*

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

17.245 *Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat:*

- a) *dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres; et*

- b) dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.

Historique

3. Les décisions 17.241 à 17.245 ont été adoptées à la CoP17 après discussion des documents CoP17 Doc. 39.1 sur *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* et CoP.17 Doc. 39.2 sur *Commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe II* et de la proposition CoP 17 Prop.4 sur *Transférer toutes les populations d'Afrique de Panthera leo de l'Annexe II à l'Annexe I*.
4. Entre la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) et la CoP17, le Comité pour les animaux a poursuivi son examen de l'inscription de *Panthera leo* aux Annexes de la CITES dans le cadre de l'examen périodique des Annexes pour les félinés. Mais cet examen ne pu être terminé avant la CoP17 (voir le document CoP17 Doc. 82.2).
5. Par ailleurs, en 2016, le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratoires (CMS) ont organisé une réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique (suivant le modèle des réunions de dialogue prévues dans la résolution Conf. 45) pour débattre des questions de la conservation du lion d'Afrique sur l'ensemble du continent et de l'inscription de l'espèce aux annexes CITES et CMS, tout en mettant en œuvre la Résolution 11.32 de la CMS sur *Conservation et gestion du lion d'Afrique (Panthera leo)*¹. La réunion conjointe a été généreusement accueillie à Entebbe par le gouvernement de l'Ouganda, grâce aux généreux financements de l'Allemagne, des Pays Bas et du Royaume Uni. A cours de ces deux journées, 28 des 32 États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ont poursuivi un dialogue constructif sur les menaces pesant sur cette espèce emblématique et les besoins en matière de protection. Une déclaration conjointe du Secrétaire général de la CITE et du Secrétaire exécutif de la CMS a été adressée à la réunion². Par ailleurs, le texte de l'*Examen des stratégies de conservation du lion* de la CMS a été débattu et des commentaires verbaux ont été formulés sur les stratégies régionales 2006 pour la conservation du lion de l'UICN. Les conclusions et recommandations de la réunion figurent dans le Communiqué d'Entebbe³, et ont été prises en compte à la CoP17 lors de l'élaboration des Décisions présentées au paragraphe 2 ci-dessus.
6. À la CoP17, la Conférence des Parties a convenu de maintenir *Panthera leo* (populations d'Afrique) à l'Annexe II avec l'annotation suivante :

Pour Panthera leo (populations d'Afrique) : un quota d'exportation annuel de zéro est fixé pour les spécimens d'os, morceaux d'os, produits des os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation d'os, morceaux d'os, produits des os, griffes, squelettes, crânes et dents provenant d'élevages en captivité d'Afrique du Sud seront fixés chaque année et communiqués au Secrétariat de la CITES.

Les Parties ont décidé de l'inscription appropriée aux Annexes, ce qui a rendu inutile la poursuite de l'examen périodique de *Panthera leo*. Il convient de noter que la CoP17 a adopté la Décision 17.313 priant le Comité pour les animaux d'examiner la taxonomie et la nomenclature normalisée de *Panthera leo* et de présenter ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties (voir le document AC29 Doc. 35).

Application des Décisions 17.241 et 17.242

7. Le Secrétariat n'a pas encore été en mesure de se procurer les financements extérieurs permettant de commencer à appliquer les divers éléments de la décision 17.241. L'Union Européenne a confirmé son soutien à un projet qui facilitera la mise en œuvre d'un certain nombre de Résolutions et Décisions de la CoP17 de la CITES, y compris une ou deux composantes de la Décision 17.241. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), ce projet est en phase d'achèvement.
8. Si le Secrétariat de la CMS a accueilli favorablement l'appel des Parties à la CITES à coopérer à la mise en œuvre de la Décision 17.241, elle a relevé le fait que *Panthera leo* n'est pas actuellement inscrit à la

¹ Tous les documents concernant cette réunion peuvent être consultés à : http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res_11_32_Lion_dAfrique_Panthera_leo_F_0.pdf

² https://cites.org/eng/news/sq/Lion_Range_State_Meeting_Joint_statement_by_CITES_CMS_300516

³ http://www.cms.int/sites/default/files/document/African_Lions_Meeting_Communique_E.pdf

CMS, et ne peut donc recevoir autant d'attention que les espèces qui y sont inscrites. Toutefois, la Résolution 11.32 de la CMS « invite les Parties États de l'aire de répartition, sous réserve des conclusions des consultations entre les États de l'aire et les acteurs concernés, à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12^e réunion de la Conférence des Parties. » La 12^e réunion de la Conférence des Parties à la CMS doit se tenir du 23 au 28 octobre 2017 à Manille, aux Philippines. Le Secrétariat de la CMS a été informé par le gouvernement du Niger que la proposition d'inscrire *Panthera leo* à l'Annexe II de la CMS y sera soumise. Le Secrétariat de la CMS recommande que la Conférence des Parties à la CMS accueille favorablement la proposition d'inscrire *Panthera leo* à l'Annexe II de la CMS.

9. Entre temps, le Secrétariat de la CITES a étroitement collaboré avec le Secrétariat de la CMS et l'UICN à l'élaboration d'un programme complet de travail pour mettre en œuvre la Décision 17.241 et pour chercher ensemble le moyen de trouver les financements pour les actions prévues. Le Secrétariat compte fournir verbalement une mise à jour de ces efforts à la présente session.
10. En examinant les meilleurs moyens permettant de réaliser les diverses missions qui leur ont été conjointement confiées, les Secrétariats de la CITES et de la CMS ont élaboré, avec l'appui de l'UICN, une Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique focalisée sur les lions (*Panthera leo*), léopards (*Panthera pardus*), guépards (*Acinonyx jubatus*) et lycaons (*Lycaon pictus*). Ces quatre espèces ont fait l'objet de mesures spécifiques et de décisions à la Cop17, dont plusieurs à l'adresse de la CITES, de la CMS et de l'UICN. La 11^e session de la Conférence des Parties à la CMS (CoP11, Quito, 2014) a reconnu la nécessité d'engager de nouvelles actions en faveur des lions, guépards et lycaons. Une description de l'Initiative, y compris les informations sur le statut des quatre espèces à la CMS et à la CITES, la conservation et les menaces, les objectifs, les actions, les partenaires et les ressources nécessaires, sera fournie à la présente session. (voir l'Annexe de ce document).
11. L'élaboration de stratégies conjointes CITES-CMA entre dans le cadre du programme de travail conjoint CMS-CITES 2015-2020 qui, entre autres, appelle à l'organisation d'« activités conjointes pour des espèces partagées et des questions d'intérêt commun ». Les Secrétariats de la CITES et de la CMS doivent traiter « conjointement les questions générales de conservation et de gestion des espèces d'intérêt commun telles que la promotion de la gestion régionale des espèces, la gestion communautaire des ressources, le commerce non préjudiciable et l'utilisation durable, la promotion de meilleures pratiques de conservation et d'utilisation durable pour des espèces partagées et le suivi de menaces émergentes telles que le changement climatique. » Le programme de travail conjoint envisage par ailleurs de « veiller à la collaboration en matière de conservation et de gestion des grands félins, notamment par un échange régulier d'informations techniques et autre information pertinente, la présence de chaque Secrétariat aux réunions de l'autre, le renforcement des capacités, les appels de fonds conjoints et la sensibilisation collective des États de l'aire de répartition, le cas échéant » (Activité B5).
12. Les quatre espèces de l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique sont confrontées à des menaces similaires sur l'ensemble du continent africain qui peuvent être résumées ainsi : perte et fragmentation de l'habitat ; conflits avec les humains et intrusions des humains dans leur habitat ; épuisement de la ressource en proies ; et pratiques commerciales non durables ou illégales. Les Conférences des Parties à la CMS et à la CITE ont adopté plusieurs Résolutions et Décisions sur les quatre carnivores africains qui sont souvent assez semblables. Les Secrétariats de la CMS et de la CITES utiliseront l'Initiative pour améliorer la cohérence dans l'application de ces mesures.
13. Les avantages qu'il y a à traiter ensemble des quatre espèces emblématiques et à conjuguer les forces de la CMS et de la CITES devraient être :
 - a) augmentation des moyens disponibles pour la protection des quatre espèces grâce à la mutualisation des financements et compétences ;
 - b) répartition plus équitable des ressources entre les quatre espèces ;
 - c) disparition des doublons en matière d'actions et coûts associés ;
 - d) appui coordonné et consolidé aux États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre des mesures de conservation ;
 - e) actions de conservation plus efficaces et plus rapides sur l'ensemble de l'aire de répartition des quatre espèces ;

- f) stratégies multi-espèces synergétiques et holistiques de conservation, l'accent étant mis sur les écosystèmes et l'implication des communautés ; et
 - g) meilleures opportunités pour les donateurs d'allouer les ressources à des actions de conservation bien coordonnées et reconnues à l'international.
14. Pour les motifs indiqués au paragraphe 7 ci-dessus, le Secrétariat n'est pas en mesure de fournir un rapport complet sur la mise en œuvre des diverses actions énumérées dans la Décision 17.241, et le Comité pour les animaux ne peut donc pas agir efficacement à l'application de la Décision 17.242. Le Secrétariat est conscient du fait que nombre des dispositions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 ont des objectifs ambitieux. Leur mise en œuvre pour les trois prochaines années pourrait coûter entre 1 et 1,5 millions de dollars US et il n'est pas certain que les fonds pourront être trouvés pour financer chacune des actions prévues. Comme il est indiqué ci-dessus, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec ses partenaires de la CMS et de l'UICN à mobiliser les ressources et à lancer les actions. A cet égard, il rappelle les dispositions de la Décision 17.245 encourageant toutes la Parties, organisation gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, les donateurs et autres entités, à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans cette entreprise.

Recommandation

15. Le Comité pour les animaux est invité à examiner le présent document, ainsi que les mises à jour fournies par le Secrétariat au sujet de l'application de la Décision 17.241.



INITIATIVE CONJOINTE CMS-CITES POUR LES CARNIVORES D'AFRIQUE

1. Contexte

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ont conclu un [Programme de travail conjoint 2015-2020](#) qui, entre autres choses, prévoit des « activités conjointes pour des espèces partagées et des questions d'intérêt commun ». Les Secrétariats de la CMS et de la CITES « traiteront conjointement les questions générales de conservation et de gestion des espèces d'intérêt commun, telles que la promotion de la gestion régionale des espèces, la gestion communautaire des ressources, le commerce non préjudiciable et l'utilisation durable, la promotion de meilleures pratiques de conservation et d'utilisation durable pour des espèces partagées et le suivi de menaces émergentes telles que le changement climatique ». Il est également demandé aux Secrétariats de « tenir compte de toutes recommandations, résolutions et décisions pertinentes convenues par les Parties ou les signataires et qui concernent les travaux conjoints CITES/CMS, y compris celles qui résultent de l'application des instruments de la CMS (p. ex., les protocoles d'accord) ».

Le Programme de travail conjoint envisage également des activités qui permettront de « Veiller à la collaboration en matière de conservation et de gestion des grands félins, notamment par un échange régulier d'informations techniques et autre information pertinente, la présence de chaque Secrétariat aux réunions de l'autre, le renforcement des capacités, les appels de fonds conjoints et la sensibilisation collective des États de l'aire de répartition, le cas échéant » (Activité B5), ainsi que d'« échanger des informations sur les différences dans les critères d'inscription des espèces aux annexes respectives et les raisons/justifications pour lesquelles ces espèces ont été inscrites afin d'améliorer l'harmonisation des politiques selon les deux traités » (Activité B20).

À la 17^{ème} session de la Conférence des Parties à la CITES (COP17, Johannesburg, 2016), les Parties sont convenues de mesures concernant la conservation de certaines espèces de carnivores d'Afrique, à savoir le lion d'Afrique (*Panthera leo*), le léopard (*Panthera pardus*), le guépard (*Acinonyx jubatus*) et le chien sauvage (*Lycaon pictus*). La nécessité de prendre d'autres mesures de conservation concernant le lion, le guépard et le chien sauvage a été reconnue à la 11^{ème} session de la Conférence des Parties à la CMS (COP11, Quito, 2014)¹. À sa 45^{ème} réunion, le Comité permanent de la CMS (Bonn, novembre 2016) a approuvé les décisions de la COP17 de la CITES concernant le Lion et le Chien sauvage. Conformément au Programme de travail conjoint et afin de créer des synergies, l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique permettra d'appliquer de concert les résolutions et décisions adoptées par les COP de la CITES et de la CMS.

2. Statut des quatre espèces selon la CMS et la CITES

Les quatre espèces ont été examinées lors des Conférences des Parties à la CMS et à la CITES, soit parce qu'elles sont inscrites aux Annexes des Conventions soit parce que les Conférences des Parties ont adopté des décisions ciblées, reconnaissant la nécessité de prêter attention à ces espèces :

¹ Voir la liste des résolutions et décisions à la Section 9 du présent document.

- **Lion d’Afrique (*Panthera leo*)**

CITES: Espèce inscrite à l’Annexe II de la CITES depuis 1977. À la COP17, l’inscription à l’Annexe II a été modifiée avec l’annotation suivante: « *Panthera leo* (populations africaines): Un quota annuel d’exportation zéro des spécimens d’os, morceaux d’os, produits d’os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d’exportation pour le commerce des os, morceaux d’os, produits d’os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l’activité d’élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES ».

La COP17 a adopté les Décisions 17.241 à 17.245 et la Décision 17.313 concernant le lion d’Afrique.

(Note: la population asiatique du Lion, *Panthera leo persica*, est inscrite à l’Annexe I et assujettie aux dispositions de la Résolution Conf. 12.5 (Rev. COP17) *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d’Asie de l’Annexe I*).

CMS: Alors que l’espèce n’est pas couverte actuellement par la CMS, la Résolution 11.32 de la CMS demande que soit évaluée l’efficacité des stratégies de conservation régionales mises en place par l’UICN en 2006, recommande aux États de l’aire de répartition d’envisager des mesures de conservation pour l’espèce et invite les Parties à œuvrer pour qu’une proposition d’inscription à l’Annexe II de la CMS soit présentée à la COP12 en 2017.

Le Comité permanent de la CMS à sa 45^{ème} réunion a approuvé les décisions adoptées par la COP17 de la CITES sur la conservation du Lion d’Afrique.

- **Guépard (*Acinonyx jubatus*)**

CITES: Espèce inscrite à l’Annexe I depuis 1975 avec l’annotation suivante « Quotas d’exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l’Article III de la Convention ».

La COP17 a adopté les Décisions 17.124 à 17.130 concernant le commerce illégal des guépards.

(Note: les populations asiatiques de *Acinonyx jubatus* sont assujetties aux dispositions de la Résolution Conf. 12.5 (Rev. COP17) *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d’Asie de l’Annexe I*).

CMS: Espèce inscrite à l’Annexe I depuis 2009, sauf les populations du Zimbabwe (et du Botswana et de la Namibie, qui ne sont pas actuellement Parties à la CMS).

L’espèce a été désignée pour une « action concertée »² par la Résolution 11.13 à la COP11 de la CMS en 2014.

- **Léopard (*Panthera pardus*)**

CITES: Espèce inscrite à l’Annexe I depuis 1975. Les populations africaines de l’espèce sont assujetties aux dispositions de la Résolution Conf. 10.14 (Rev. COP16) *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*. La COP17 a adopté les Décisions 17.114 à 17.117 concernant les quotas pour les trophées de chasse de léopards.

² Les Parties et les autres parties prenantes sont encouragées à identifier et à entreprendre des activités visant à mettre en œuvre des actions concertées et en coopération pour améliorer l’état de conservation des espèces désignées, y compris l’élaboration de plans d’action par espèce, au cours de la période triennale 2015-2017.

(Note: les populations asiatiques de *Panthera pardus* sont assujetties aux dispositions de la Résolution Conf. 12.5 (Rev. COP17) *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*)

CMS: Il y a de nombreuses populations transfrontalières de léopards dans l'ensemble de leurs aires de répartition en Afrique et en Asie et une proposition d'inscription du léopard devrait être formulée par les Parties à la CMS à la COP12 de 2017.

- **Chien sauvage (*Lycaon pictus*)**

CITES: Espèce non inscrite aux Annexes de la CITES.

La COP17 a adopté les Décisions 17.235 à 17.238 concernant le chien sauvage d'Afrique (*Lycaon pictus*).

CMS: Espèce inscrite à l'Annexe II de la CMS depuis 2009.

Le chien sauvage d'Afrique a été désigné pour une « action concertée » par la Résolution 11.13 lors de la COP11 de la CMS en 2014.

La COP11 de la CMS a également adopté la Résolution 11.25 « *Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices* », invitant et encourageant les Parties à collaborer, à identifier, désigner et maintenir des réseaux écologiques exhaustifs et cohérents des sites protégés et de tout site d'importance internationale ou nationale pour les animaux migrateurs géré efficacement.

3. État de conservation des quatre espèces en Afrique

Les populations de lions d'Afrique (*Panthera leo*), de guépards (*Acinonyx jubatus*), de léopards (*Panthera pardus*) et de chiens sauvages (*Lycaon pictus*) sont en déclin constant, parfois grave, sur l'ensemble du continent africain, selon les Évaluations pour la Liste rouge de l'UICN, sauf les lions en Afrique australe pour lesquels on enregistre une légère augmentation.

Comme le montre le Tableau 1 ci-dessous, l'[Évaluation de 2015 pour la Liste rouge de l'UICN](#) du **lion d'Afrique** porte à croire que les populations de lions ont enregistré dans l'ensemble un déclin de 43 pour cent entre 1993 et 2014. L'espèce est toujours répertoriée comme Vulnérable dans la liste rouge de l'UICN, mais la plupart des populations présentes en dehors de l'Afrique australe (y compris l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe) sont considérées En danger (Afrique orientale et centrale) ou En danger critique (Afrique occidentale).

Malgré les difficultés rencontrées pour évaluer avec précision l'abondance de **guépards** en Afrique en raison de la rareté de l'espèce et de la vaste étendue de son aire naturelle, l'[Évaluation de 2015 pour la Liste rouge de l'UICN](#) estime que la population s'est réduite de 30 pour cent au cours des 15 dernières années sur la base du déclin parallèle enregistré dans l'habitat de cette espèce. En conséquence, le guépard est classé comme Vulnérable sur la Liste rouge de l'UICN et comme En danger critique en Afrique du Nord-Ouest. Selon une étude récente, la classification comme Vulnérable pourrait ne pas être appropriée étant donné que 77 pour cent des guépards vivent en dehors des aires protégées et ne sont donc pas pris en compte dans les évaluations des populations. Du fait que le guépard est confronté à de nombreuses menaces en dehors des aires protégées, la modélisation des scénarios a montré que le taux d'extinction pourrait être sensiblement plus élevé que dans les aires protégées et qu'il devrait donc être inscrit dans la catégorie En danger sur la Liste rouge de l'UICN³.

S'agissant du **léopard**, l'[Évaluation de 2012 pour la Liste rouge de l'UICN](#) estime une réduction de plus de 30 pour cent des populations d'Afrique sub-saharienne au cours des 21 dernières années, en accord avec les graves déclin des proies et l'expansion des terres agricoles. Le déclin en Afrique occidentale et orientale est estimé à plus de 50 pour cent. Le

³ Sarah Durant et al., 'The global decline of cheetah *Acinonyx jubatus* and what it means for conservation' in PNAS, Novembre 2016

léopard est maintenant répertorié dans la catégorie Vulnérable de la Liste rouge de l’UICN, alors qu’il figurait dans la catégorie Quasi menacé en 2015.

Le **chien sauvage** est classé comme En danger dans l’[Évaluation de 2012 pour la Liste rouge](#) de l’UICN. Bien que le manque de données complique les estimations de la population, l’Évaluation de l’UICN estime qu’un déclin global de 17 pour cent a eu lieu entre 1997 et 2012. Le déclin a été plus prononcé en Afrique centrale et en Afrique australe, où les populations se sont réduites d’environ 26 pour cent pendant la même période.

Tableau 1. Évolution des populations de guépards, léopards, lions et chiens sauvages en Afrique selon les évaluations les plus récentes effectuées pour la Liste rouge de l’UICN. Les changements relatifs survenus dans l’abondance portent sur une période de trois générations					
Espèce	Liste rouge de l’UICN		Population estimée (individus adultes)	Tendance	Changements relatifs dans l’abondance
	Année	Catégorie			
Guépard <i>Acinonyx jubatus</i>	2015 ¹	VU A2acd;	6.674	Décr.	-30% ou plus
		C1	4.190	-	
			2.572	-	
			446	-	
		Afrique australe			
		Afrique orientale			
		Afrique occidentale, centrale et du Nord ⁶			
Léopard <i>Panthera pardus</i>	2016 ²	VU A2cd	-	Décr.	-30% ou plus
		(CR)	Très peu	Décr.	
		VU A2cd	-	Décr.	
		Afrique du Nord			
		Afrique sub-saharienne			
Lion <i>Panthera leo</i>	2016 ³	VU A2abcd	23.000–39.000	Décr.	-43%
			10.400–15.900	Crois.	
			7.300–13.300	Décr.	
			600–1700	Décr.	
			<250	Décr.	
		Afrique australe			
		Afrique orientale			
		Afrique centrale			
		Afrique occidentale			
	2015 ⁴	CR C2a(ii)			
Chien sauvage <i>Lycaon pictus</i>	2012 ⁵	EN C2a(i)	1.409	Décr.	-17%
			550	Décr.	
			743	Décr.	
			61	Décr.	
			15	Décr.	
				Afrique australe	
		Afrique orientale			
		Afrique centrale			
		Afrique occidentale			

¹ Durant, S., Mitchell, N., Ipavec, A. & Groom, R. 2015. *Acinonyx jubatus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015: e.T219A50649567. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2015-4.RLTS.T219A50649567.en>. Téléchargé le 2 décembre 2016.

² Stein, A.B., Athreya, V., Gerngross, P., Balme, G., Henschel, P., Karanth, U., Miquelle, D., Rostro, S. & Kamler, J.F. and Laguardia, A. 2016. *Panthera pardus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T15954A50659089. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-1.RLTS.T15954A50659089.en>. Téléchargé le 2 décembre 2016.

³ Bauer, H., Packer, C., Funston, P.F., Henschel, P. & Nowell, K. 2016. *Panthera leo*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T15951A97162455. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-1.RLTS.T15951A97162455.en>. Téléchargé le 2 décembre 2016.

⁴ Henschel, P., Bauer, H., Sogbohossou, E. & Nowell, K. 2015. *Panthera leo (West Africa subpopulation)*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015: e.T68933833A54067639. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2015-2.RLTS.T68933833A54067639.en>. Téléchargé le 2 décembre 2016.

⁵ Woodroffe, R. & Sillero-Zubiri, C. 2012. *Lycaon pictus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2012: e.T12436A16711116. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2012.RLTS.T12436A16711116.en>. Téléchargé le 2 décembre 2016.

4. Menaces et besoins de conservation similaires pour les quatre espèces

Les raisons fondamentales des déclin et des menaces globales sont les mêmes pour les quatre espèces, comme énoncé dans les Évaluations pour la Liste rouge de l'UICN mentionnées ci-dessus:

- **Perte et fragmentation des habitats**

Comme les populations humaines en Afrique se développent rapidement et étendent leurs implantations et leurs activités agricoles, elles empiètent de plus en plus sur les habitats des animaux sauvages. En conséquence, le lion n'occupe que 17 pour cent, le guépard 9 pour cent⁴, le léopard 51 pour cent⁵ et le chien sauvage 6 pour cent de leur aire de répartition historique en Afrique. À la perte d'habitats vient s'ajouter leur fragmentation qui complique énormément la conservation des grands carnivores en Afrique. En fait, la fragmentation des aires constitue la principale menace pesant sur le guépard et le chien sauvage. En raison de la faible densité des populations de guépard et de chien sauvage dans toute leur aire, ces espèces ont besoin de vastes aires d'habitats connectés pour maintenir les populations démographiquement fonctionnelles et génétiquement viables et, à terme, pour leur survie. Étant donné que ces deux espèces sont prédominantes hors des aires protégées, la fragmentation de leurs populations suscite de vives inquiétudes. Leur habitat est fragmenté à cause de la mise en place d'infrastructures telles que routes, voies ferrées, installations minières et pipelines, leur contact avec les hommes et les animaux domestiques augmente, ce qui entraîne des menaces supplémentaires, à savoir le braconnage, les conflits homme-faune sauvage et la transmission de maladies infectieuses. Face à ces menaces, des plans de gestion des terres de grande envergure sont nécessaires, notamment la création de larges corridors écologiques au delà des aires protégées.

- **Conflits avec les humains**

Suite au rétrécissement des habitats et des empiètements humains, les grands carnivores et les humains entrent de plus en plus souvent en conflit les uns avec les autres. Il s'ensuit que les humains vivant à proximité des carnivores les tuent pour se défendre et défendre leur bétail. Le fait qu'ils aient recours à différentes méthodes pour tuer les carnivores signifie que les diverses espèces sont affectées de différentes manières. Pour les lions et les léopards, l'abattage intentionnel est la principale menace à leur survie en dehors des aires protégées. Les quatre espèces sont exposées à l'empoisonnement accidentel, par exemple aux points d'eau, mais les léopards et surtout les lions sont tués lorsqu'ils reviennent sur leurs victimes (bétail) qui ont été couvertes de poison. Les stratégies d'atténuation telles que l'installation de clôtures, les programmes de compensation et d'assurance, les modifications de la chasse aux trophées permettent une distribution, mais il s'avère nécessaire de sensibiliser les communautés locales pour les aider à éviter les pertes et les dommages et à mieux tolérer les guépards, les lions et les léopards.

- **Épuisement des proies**

Le déclin des populations de grands carnivores se reflète directement dans le déclin de leurs proies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Il y a deux causes à l'épuisement des proies des grands carnivores; d'abord, l'augmentation du nombre d'animaux d'élevage qui supplantent les herbivores sauvages et enfin conduit au surpâturage dans les zones où sont présents des ongulés sauvages et par suite à leur déclin imputable au manque de nourriture. Par ailleurs, les communautés locales chassent les ongulés sauvages pour satisfaire leurs propres besoins en protéines et faire du

⁴ Sarah Durant et al., 'The global decline of cheetah *Acinonyx jubatus* and what it means for conservation' in PNAS, Novembre 2016

⁵ Voir <https://www.panthera.org/cat/leopard> le 19 janvier 2017

commerce. Ces menaces indirectes affectent les quatre espèces de carnivores, mais sont plus graves encore pour les guépards qui, en se disputant les proies avec les lions et les léopards, en général succombent. Pour faire face à ces menaces, il est nécessaire de protéger l'habitat et d'aider les communautés locales à modifier leurs habitudes alimentaires, notamment en renonçant à la viande de brousse et en privilégiant le petit bétail.

- **Pratiques commerciales non durables ou illégales**

Le commerce non durable et illégal des spécimens de grands carnivores a lieu principalement en Afrique et de l'Afrique vers les États du Golfe et l'Asie. Il concerne le commerce de guépards vivants surtout en Afrique orientale mais aussi à partir de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie vers les États du Golfe et les peaux de léopards à partir de l'Afrique du Nord, occidentale et centrale en Afrique et en Asie. En remplacement des os de tigres, le commerce des os de lions et de léopards augmente ainsi que d'autres parties du corps pour la médecine traditionnelle en Afrique et à partir de l'Afrique vers la Chine, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam. Alors que l'utilisation d'os de lions captifs pour des vins médicinaux a été autorisée par les autorités chinoises, l'origine de ces os n'est pas toujours claire, ce qui porte à croire que des spécimens d'animaux sauvages pourraient faire l'objet d'un commerce. Il faut donc veiller à ce que tout abattage illégal d'espèces préoccupantes soit largement supprimé et que tout prélèvement légal d'animaux soit durable, en prêtant spécifiquement attention aux prélèvements dans les petites sous-populations qui sont particulièrement menacées.

Compte tenu de la similitude des menaces auxquelles font face les quatre espèces, des mesures de conservation similaires s'imposent. Prendre des mesures pour une espèce signifie aider aussi les autres espèces. Alors que l'accent mis sur les carnivores d'Afrique emblématiques assurera la visibilité de l'action, leur conservation aura aussi des retombées positives sur d'autres espèces et sur les écosystèmes dans leur ensemble, par exemple sur les populations plus nombreuses d'ongulés sauvages.

5. Objectifs de l'Initiative

L'Initiative pour les carnivores d'Afrique a pour but d'aider à renforcer la conservation des quatre espèces sur l'ensemble de leur aire en Afrique en appliquant les résolutions et décisions adoptées par les Conférences des Parties de la CMS et de la CITES. Il faut pour cela:

- élaborer des programmes de conservation concrets, coordonnés et synergiques pour les quatre espèces de carnivores, avec des projets locaux et régionaux mis en œuvre dans leurs aires de répartition en Afrique;
- formuler des orientations stratégiques et des recommandations à l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties à la CITES et à la CMS concernant les quatre espèces; et
- organiser la collaboration avec d'autres initiatives et organisations concernées par la conservation, par exemple l'UICN.

6. Tableau des activités

L'Initiative pour les carnivores d'Afrique appuie conjointement les Parties à la CMS et à la CITES en mettant en œuvre les mesures de conservation convenues par les Conférences des Parties de chaque Convention dans leurs résolutions et décisions respectives:

Activités de conservation	Lion d'Afrique	Guépard	Léopard	Chien sauvage	Organisme
Collecter, analyser et partager des données et informations solides, moyennant des inventaires et des bases de données communs ⁶	v				CMS CITES
Conserver l'habitat et établir des corridors écologiques		v		v	CMS
Entreprendre des études de l'évolution des populations et des pratiques de conservation et de gestion	v	v	v	v	CMS CITES
Définir et convenir de stratégies de conservation et de plans d'action communs ⁷	v	v		v	CMS CITES
Entreprendre des études sur le commerce légal et illégal, concevoir un kit de ressources, revoir les quotas	v	v	v	v	CITES CMS
Assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre des mesures et des plans d'action	v	v	v	v	CMS
Soumettre des rapports d'activité pour examen par les organes compétents de la CMS et de la CITES	v	v	v	v	CMS CITES
Renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion, y compris avis de commerce non préjudiciable	v		v		CMS CITES
Collecter des fonds et établir une coopération internationale	v				CMS CITES
Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation du public	v	v			CMS CITES
Créer un portail web	v	v			CMS CITES

7. Valeur ajoutée

Compte tenu des populations en déclin, des menaces et des besoins de conservation similaires, l'Initiative pour les carnivores d'Afrique entend agir de façon cohérente au sujet des diverses instructions des Conférences des Parties à la CMS et à la CITES concernant le lion d'Afrique, le guépard, le léopard et le chien sauvage.

La CMS, d'une part, se concentre sur la protection et la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats, ainsi que sur la possibilité pour les espèces migratrices de se déplacer librement en connectant leurs habitats. Le prélèvement est strictement interdit pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS sauf s'il a lieu à des fins scientifiques, pour les moyens de subsistance traditionnels, pour améliorer l'état de conservation d'une espèce ou à des fins extraordinaires. Les Parties à la CMS reconnaissent la nécessité de prendre des mesures afin qu'aucune espèce migratrice ne puisse être mise en danger.

⁶ En utilisant les critères de la Liste rouge de l'UICN

⁷ En utilisant les directives de planification stratégique de l'UICN

La CITES, d'autre part, règlemente le commerce international des espèces sauvages afin d'assurer que la prise est durable et non préjudiciable pour les populations sauvages, légale et traçable.

En coopérant et en collaborant, les deux Conventions peuvent se compléter l'une l'autre en partageant les responsabilités et les compétences spécialisées. Les deux Conventions étant des traités des Nations Unies, elles sont à même de réunir des gouvernements qui peuvent s'engager juridiquement pour des mesures de conservation spécifiques, inscrites dans des résolutions et décisions adoptées par les Parties. En outre, leur fondement juridique leur permet d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre par le biais des procédures de la Convention, mécanismes qui ne sont pas disponibles dans des instances non gouvernementales.

L'Initiative ne vise pas à faire double emploi avec les activités existantes, mais à mieux regrouper et utiliser les ressources existantes, telles que la planification stratégique de l'UICN pour la conservation des espèces. En outre, l'Initiative cherche à rationaliser les efforts, y compris ceux de nombreuses ONG s'occupant de conservation. Elle vise à rendre plus cohérent le travail que la CMS et la CITES consacrent aux quatre espèces qui subissent des menaces et des pressions communes. La valeur ajoutée attendue de l'examen des quatre espèces emblématiques et de la conjugaison des efforts de la CMS et de la CITES dans cette initiative devrait être multi-facettes et comprendre :

- Plus de moyens de conservation pour les quatre espèces grâce à la mise en commun des fonds et de l'expertise;
- Un déploiement plus équitable des ressources entre les quatre espèces;
- La prévention des activités faisant double emploi avec les coûts qui y sont associés;
- Un appui coordonné et renforcé aux États de l'aire de répartition qui appliquent des mesures de conservation;
- Des activités de conservation plus efficaces et immédiates dans l'aire de répartition des quatre espèces;
- Des approches de la conservation synergiques et globales; et
- Plus d'opportunités pour les donateurs d'allouer des ressources aux activités de conservation bien coordonnées et reconnues au plan international.

8. Partenaires

Alors que la CMS et la CITES peuvent fournir des cadres de gouvernance de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique, la collaboration et la coopération avec les partenaires des États de l'aire de répartition, des OIG et des ONG, la communauté scientifique et la communauté de la conservation, les donateurs et d'autres acteurs sont essentielles pour son bon déroulement. Comme il ressort des résolutions mentionnées et des décisions adoptées par les Parties à la CMS et à la CITES sur les quatre espèces, l'UICN et ses groupes de spécialistes des espèces sont les principaux partenaires reconnus de l'Initiative. D'autres partenaires seront invités à coopérer sur des thèmes spécifiques pour lesquels ils justifient de compétences reconnues.

9. Résolutions et décisions couvertes par l'Initiative

Comme indiqué ci-dessus, cette Initiative a pour but d'aider à appliquer les résolutions et les décisions des Conférences des Parties à la CITES et à la CMS. Cela signifie qu'après les prochaines sessions des Conférences des Parties, la liste des résolutions et décisions couvertes par l'Initiative devra être amendée. Les résolutions et décisions actuelles couvertes sont :

- CITES [Décisions 17.241 – 17.245](#) sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*)
- CITES [Décisions 17.114 – 17.117](#) sur les quotas pour les trophées de chasse de léopard

- CITES [Décisions 17.124-17.130](#) sur le commerce illégal du guépard (*Acinonyx jubatus*)
- CITES [Décisions 17.235 – 17.238](#) sur le chien sauvage d'Afrique (*Lycaon pictus*)
- CMS [Résolution 11.13](#) sur les actions concertées
- CMS [Résolution 11.32](#) sur la conservation et la gestion du Lion d'Afrique (*Panthera leo*)

10. Besoins de ressources

Les mesures de conservation adoptées ou proposées pour adoption par les Conférences des Parties à la CMS et à la CITES sont très exhaustives. Cela signifie que des ressources substantielles sont requises pour leur mise en œuvre. Les besoins de ressources estimés pour les trois prochaines années sont les suivants :

- Lion: 1.500.000 USD
- Guépard et chien sauvage: 1.210.000 USD (sous réserve des décisions de la COP12 de la CMS)
- Léopard: 500.000 USD (sous réserve des décisions de la COP12 de la CMS)
- Promouvoir la coexistence, la gestion des terres durables et le maintien de la connectivité pour tous les carnivores: 53.100.000 USD

En outre, la mise en œuvre et la coordination de l'Initiative exigeront du Secrétariat des ressources humaines. Il serait donc souhaitable que les Parties fournissent des ressources en nature (par exemple les services d'un administrateur professionnel débutant ou d'un agent de gouvernement détaché) ou des ressources financières pour permettre aux Secrétariats de recruter conjointement un administrateur associé de programme basé au Secrétariat de la CMS à Bonn, qui pourra contribuer à la mise en œuvre de l'Initiative.